



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/ED

**Arrêté préfectoral imposant à la société SITA NORD
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à ANZIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre V du code de l'environnement, et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-39-3,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2009 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2012 imposant à la société SITA NORD des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ANZIN ;

Vu la visite d'inspection du 3 avril 2014 au cours de laquelle l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les eaux de la société SITA NORD ne rejoignent pas le réseau de collecte des eaux pluviales de la commune d'Anzin avant rejet dans le milieu naturel récepteur, comme le prévoient les articles 97 et 98 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 susvisé ;

Vu le courrier du 8 avril 2014 du Président du Syndicat Intercommunal d'aménagement de la Région de Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut et Petite-Forêt indiquant que le raccordement de la société SITA NORD au réseau d'assainissement de la ville d'Anzin ne peut se réaliser suite au coût important engendré par cette opération ;

Vu le rapport du 24 avril 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 juillet 2014 ;

Considérant que l'autorisation de raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales de la commune d'Anzin ne peut être donnée à la société SITA NORD ;

Considérant que les valeurs limites en concentration avant rejet des eaux dans le milieu naturel récepteur fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2009 ne sont pas respectées avec les dispositifs de traitement en place dans l'établissement ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 susvisé nécessitent d'être renforcées par rapport à la problématique des eaux issues des différents effluents de l'établissement ;

Considérant qu'il convient d'imposer une étude technico-économique sur la gestion des effluents à la société SITA NORD afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2009 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société SITA NORD, dont le siège social est situé Parc d'Activités de l'Aérodrome Ouest – VALPARK, 1b rue Louis Duvant- Rouvignies – 59316 VALENCIENNES Cedex , est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé Zone d'activités Europescaut - Ecopôle Multimodal à Anzin (59410).

Article 2

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) une étude technico-économique en vue de mettre en place :

- des dispositifs de traitement pour chaque type d'effluents (eaux pluviales de voirie et de toiture) générés dans l'emprise de l'établissement afin de respecter, avant rejet dans le milieu naturel récepteur, les valeurs fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2009 susvisé.

L'étude doit afficher les avantages et inconvénients de chaque solution envisagée, notamment d'un point environnemental (impact air/eau/sol), et doit justifier de la compatibilité de chaque solution avec les plans et programmes suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux réglementant le bassin Artois Picardie (SDAGE),
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ESCAUT,

L'étude doit préciser le coût de chacune des mesures envisagées et se doit de proposer un échéancier de réalisation.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de ANZIN ,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

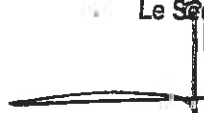
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ANZIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'ANZIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 26 AGUT 2014

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Guillaume THIRARD

